



Décision n° D-2022-27
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FREDON POUR LA LUTTE
COLLECTIVE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020 élisant Monsieur Jean-Philippe MESNIL, Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°73/2020 du Conseil Communautaire 11 juillet 2020 autorisant la délégation du Président et notamment de signer les conventions de partenariats avec tout partenaire de la collectivité ;
- Considérant le plan de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Calvados ;
- Considérant l'engagement de la Communauté de communes dans le dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique et le partenariat avec la FREDON, les 3 années précédentes, pour l'animation, la coordination et le suivi des actions ;
- Considérant l'intérêt de poursuivre ce programme de lutte avec la FREDON pour les 3 prochaines années ;

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure une convention de partenariat avec la FREDON pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 pour assurer toute l'animation, la coordination et le suivi des actions de lutte contre le frelon asiatique.

ARTICLE 2

Le montant annuel de la participation de la Communauté de communes est de 3 907 € pour 2022. Le montant est calculé à partir des surfaces communales et du nombre d'habitants par communes et est susceptible d'évoluer, en conséquence, pour 2023 et 2024.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

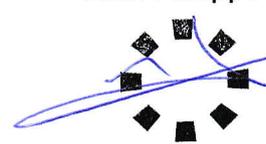
Certifié exécutoire,

Compte tenu de la publication le 7 juin 2022

Et de sa transmission en Préfecture le 7 juin 2022

Fait à Falaise, le 7 Juin 2022

Le Président,
Jean-Philippe MESNIL


Communauté
de communes
du PAYS
de FALAISE